

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.688 du 28 février 2013

G./A.206.844/VI-19.755

En cause : **la société anonyme EUROFIDES,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 270,
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative intercommunale centre hospitalier
universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage,**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 octobre 2012, la société anonyme EUROFIDES sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "de la décision 9 juillet 2012 [de la société coopérative intercommunale centre hospitalier universitaire et psychiatrique de Mons-Borinage], qui ne retient pas l'offre de la requérante et attribue le marché à la société anonyme CONTENTIA."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 221.542 du 28 novembre 2012 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, par télécopieur, le même jour aux parties.

Une ordonnance du 15 février 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 22 février 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Nathanaëlle MICHEL, loco Me Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure". En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite dans le délai imparti et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La partie requérante a par ailleurs indiqué, dans un courrier du 22 février 2013, que "cette affaire peut être déclarée sans objet". Il s'ensuit que la suspension, ordonnée par l'arrêt n° 221.542 du 28 novembre 2012, doit être levée.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 221.542 du 28 novembre 2012 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit février deux mille treize par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.